



ADEPALE

Association Des Entreprises de Produits ALimentaires Elaborés

Académie de l'Agriculture

12 octobre 2022

Lois « Egalim I & II » : Objectifs et réalités
Une vision d'entreprises agroalimentaires

Jérôme FOUCAULT

ETF
Produits Traiteur

FIAC
Aliments Conservés

FNLS
Légumes Secs

Les EGS
Les Glaces et
Surgelés

SRF
Riz

SVFPE
Végétaux 4^{ème}
gamme

Qui sommes nous ?

L'ADEPALE est l'une des principales associations nationales des industries alimentaires françaises. Porte-parole des PME et ETI alimentaires transformateurs en France



Les entreprises du traiteur frais



12/10/2022

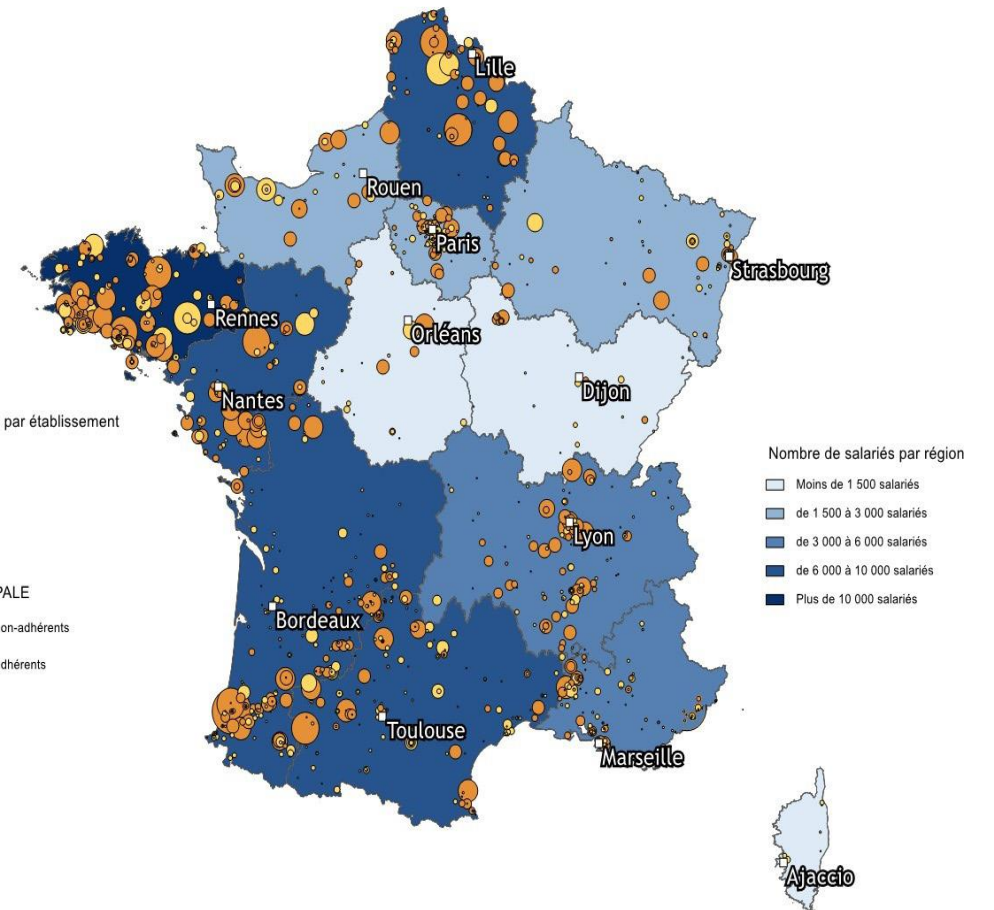
6 Syndicats Membres

1570 Sites de prod.

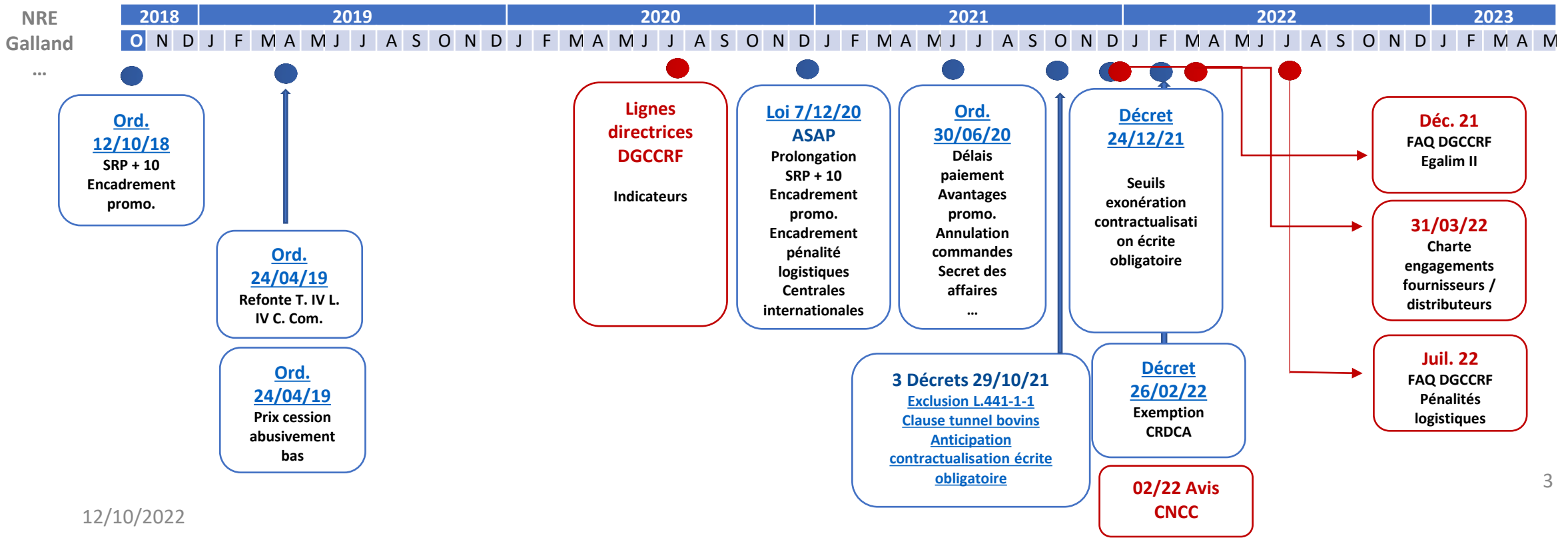
16,5 Milliards de CA

120 000 Emplois

67 Départements



Complexité d'un cadre juridique en perpétuel mouvement



Deux lois avec des motivations distinctes

EGALIM I

Pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous

Intentions

Equilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous

Relance de la création de valeur dans les filières et par une meilleure répartition de la valeur au sein des filières (production, transformation par l'industrie agroalimentaire, et distribution)

Renforcer la position des producteurs agricoles dans la négociation commerciale

- Inversion de la construction du prix
- Prise en compte d'indicateurs

Meilleure répartition de la valeur entre maillons

- « Cascade d'indicateurs »
- Prix de cession abusivement bas
- Clause de renégociation
- Renforcement de la médiation commerciale

Mettre fin à la destruction de valeur

- Relèvement SRP
- Encadrement des promotions
- Interdiction du terme gratuit

~~Proposition loi Besson Moreau V1 - 30 juin 2020~~

~~Visant à rééquilibrer les relations entre la grande distribution et ses fournisseurs~~

~~Intentions~~

~~« Rééquilibrer les relations entre les différents maillons de la chaîne alimentaire est indispensable dans un contexte de crise économique imminente, qui risque de faire du prix le seul critère d'achat [...] notion de prix juste et éthique »~~

~~**S'inscrit donc dans la continuité de la commission d'enquête sur la grande distribution**~~

~~Ses dispositions visaient essentiellement un rééquilibrage à l'aval.~~

- ~~• Encadrement des centrales d'achat~~
- ~~• Index Insee de déclenchement de la renégociation~~
- ~~• Barème de prix de la coopération commerciale ...~~

EGALIM II

Visant à protéger la rémunération des agriculteurs
(Proposition de loi Besson – Moreau V2)

Intentions

Protéger la rémunération des agriculteurs
« Cette proposition de loi est construite pour nos agriculteurs » (Exposé motifs de la PPL)

La dimension d'un rééquilibrage des relations commerciale entre les différents maillons de la chaîne alimentaire n'est pas absente mais au second plan

« Sanctuariser » les matières premières agricoles (MPA) Amont

- Contractualisation écrite et pluriannuelle obligatoire
- Clause de révision automatique du prix
- CRDCA

Aval

- Instauration d'un principe de transparence dans les CGV – Part des MPA
- Indication des contrats amont
- Négociation commerciale ne doit pas porter sur MPA
- Clause de révision automatique part MPA librement négociée
- ...

Mise en œuvre d'EGALIM 1

➤ Une loi compréhensible dans la continuité des Etats généraux de l'alimentation

- Principale difficulté de mise en œuvre par les entreprises : les indicateurs relatifs aux produits agricoles et alimentaires

- Les acteurs aussi bien d'amont que d'aval n'étaient pas prêts : inexistence d'indicateurs interprofessionnels et lignes directrices de la DGCCRF tardives
- Un mécanisme de « cascade » des indicateurs complété tardivement pour l'aval – Ordonnance du 24 avril 2019 – L. 443-4 C. Com. : reprise des indicateurs dans les CGV

➤ Notre appréciation de ses effets

- Globalement n'a pas changé les relations avec la grande distribution : **poursuite de la guerre des prix**
- N'a pas permis de rééquilibrer les relations commerciales, de recréer de la valeur ni de lutter contre l'appauvrissement agricole
- Des outils de protection des agriculteurs qui ne sont pas entrés en action :
 - Indicateurs de référence : lignes directrices tardives – élaboration et appropriation tardive
 - Inversion de la proposition contractuelle est restée sans effet
- Interrogations sur les effets d'un SRP +10
- L'interdiction d'un prix de cession abusivement bas qui n'a pas trouvé à s'appliquer dans les faits
- Seul point réellement positif : l'encadrement des promotions en % du prix. Plus de réserve pour l'encadrement en volume de nature à défavoriser certaines PME

Mise en œuvre d'EGALIM 2

- Une loi d'une extrême complexité – « Qui peut prétendre en maîtriser tous les aspects ! »
- Principales difficultés de mise en œuvre par les entreprises
 - Un délai de mise en œuvre extrêmement contraint
 - ☞ De nombreuses imprécisions levées tardivement : notion de produits agricoles et matières premières agricoles (MPA), décomposition des CGV, lignes directrices de la CNCC, notion de négociations commerciales ne devant pas porter sur la part des MPA...
 - ☞ Incapacité des entreprises de pouvoir établir des CGV décomposant les MPA, notamment pour les produits composés de nombreuses MPA : 75 % de nos entreprises ont choisi l'option 3 , une majorité par défaut
 - ☞ Des clients également impréparés
 - Les clauses de révision automatique (aval) des MPA
 - ☞ Des indicateurs pertinents inexistant y compris dans les contrats amonts : peu d'indicateurs interprofessionnels
 - ☞ La cohérence des clauses librement négociées : d'autant plus complexes que les produits comportent de nombreuses MPA
 - Les clauses de renégociation obligatoires pour les matières premières industrielles, l'énergie ...
 - ☞ Définition des critères de déclenchement
 - ☞ Manque de conviction sur leur capacité à avoir un effet : pas d'obligation de résultat
 - Entrée en vigueur dans un contexte inflationniste

Mise en œuvre d'EGALIM 2 – Avis et constats

- « La loi apporte une mauvaise réponse à un vrai problème » - Nos craintes exprimées le 18 octobre 2021 se vérifient
- La loi n'est pas pleinement rentrée en application (volet amont) mais peine, à date, à prouver sa capacité à remplir ses objectifs
- Le concept de « sanctuarisation » des MPA demeure fictif
 - ☞ La majorité des entreprises (87%), dans un contexte inflationniste, ont réussi à faire passer des hausses partielles de tarifs liées à la hausse du coût des MPA
 - ☞ Mais une majorité des entreprises (72%), n'ont pas pu répercuter leurs hausses de matières premières industrielles (emballages, énergie ...). **La capacité à répercuter les variations de coûts des MPI et de l'énergie est un enjeu crucial**
 - ☞ Péréquation
- Des clauses d'indexation et de renégociation demeurée inactives
 - ☞ La Charte du 31 mars 2021 entre les fournisseurs et distributeurs a prévu des renégociations pour tenir compte notamment des hausses liées au contexte géopolitique
 - Les clauses d'indexation automatique des MPA n'ont pas été déclenchées (inadaptation / libre négociabilité)
 - Les clauses de renégociation (MPI) n'ont pas fonctionné
- Sur l'amont le constat d'une revalorisation du prix des produits agricoles peut être fait
 - ☞ Est-ce l'effet de la loi, ou celui de la responsabilité des industriels transformateurs ?

Mise en œuvre d'EGALIM 2 – Avis et constats

- Des avancées de la loi qui sont restées « lettres mortes »
- **L'encadrement des pénalités logistiques**
 - ☞ Malgré la Charte du 31 mars 2022, le volume des pénalités logistiques continue à s'accroître
 - ☞ Les pénalités demeurent forfaitaires
 - ☞ Absence de démonstration des préjudices subis et non application du principe de proportionnalité
- **La réintroduction du principe de non-discrimination tarifaire et du « ligne à ligne » n'a produit aucun effet**
 - ☞ Le socle des négociations commerciales demeure le 3 x net
 - ☞ Un « habillage » des contreparties commerciales
- Une activation de la médiation des relations commerciales agricoles, mais aucune procédure de règlement des différends
- Un manque de moyen des services de contrôles pour assurer l'effectivité de ses mesures

En conclusion

- **Deux lois qui peinent à remplir leurs objectifs**
 - Création de valeur et meilleur répartition entre les maillons
 - Interdépendance des maillons – Mais une loi Egalim 2 qui a oublié le maillon intermédiaire
 - Reposent sur une approche simpliste qui ne prend ni en compte la diversité des situations ni la mondialisation des marchés
 - Une guerre des prix, destructrice de valeur, qui continue

- **Un cadre juridique de plus en plus complexe et en constante évolution**
 - Difficulté d'appropriation par les acteurs de la filière, notamment les TPE/PME
 - Règles pensées sur le schéma de quelques filières mais généralisées à toutes – Inadéquation

- **Des avancées protectrices mais ineffectives**
 - Pour tenir compte du déséquilibre du rapport de force entre les acteurs : encadrement des pénalités logistiques, interdiction de la discrimination tarifaire, prix de cession abusivement bas ...
 - Un manque de moyens de contrôles pour les faire respecter – Des actions en justice dont l'issue est tardive et en inadéquation avec l'évolution rapide du cadre juridique

- **Besoin d'un cadre simple, constant et qui préserve une marge suffisante au niveau de chaque maillons**